



**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL
SÉANCE DU 13 FEVRIER 2023**

En exercice :
18 membres

Présent(s) : 16
Excusé(s) : 1
Pouvoir(s) : 1
Absent(s) : 1

Le treize février deux mille vingt-trois à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Champdieu, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Patrice COUCHAUD, Maire.

Les membres présents en séance :

Patrice COUCHAUD, Jeanne MAILLARD, Yves CHAZAL, Frédéric DUFOUR, Patricia CHOMARAT, Chantal MEDAL, Evelyne SKORUPOWSKI, Alain CHEVET, Patrick MICHAUD, Pierre-Marie BROSE, Stéphanie SEON, Catherine RIVAL FOUBERT, David MASSACRIER, Camille DECOMBE, Mickaël MASSARO, Céline VACHERON.

Le ou les membres excusé(s) :

Marie-Noëlle THIOLLIER.

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Marie-Noëlle THIOLLIER À Frédéric DUFOUR.

Le ou les membres absent(s) :

Sabine GAUDIO

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric DUFOUR.

Adoption du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2022.

Compte de gestion 2022 : Budget principal : Commune
Délibération n°2023-001-DE

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que tout est régulier,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- 3) Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte de gestion 2022 du Budget « Commune »

Compte administratif 2022 : Budget principal : Commune
Délibération n°2023-002-DE

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Mme Jeanne MAILLARD délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Mr Patrice COUCHAUD, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

- 1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

BUDGET GENERAL

					Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale.....		A		2 482 000.00	1 621 000.00	4 103 000.00
	Titres de recettes émis.....		B		1 251 038.42	1 254 270.72	2 505 309.14
	Restes à réaliser.....		C		593 200.00		593 200.00
DEPENSES	Autorisations budgétaires totales.....		D		2 472 000.00	1 621 000.00	4 093 000.00
	Engagements.....		E				
	Mandats émis.....		F		682 388.86	1 120 939.87	1 803 328.73
	Dépenses engagées non mandatées.....		G		845 000.00		845 000.00
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution						
	(B-F) Excédent.....		H		568 649.56	133 330.85	701 980.41
	(F-B) Déficit.....		I				
	Reste à réaliser						
	(C-G) Excédent.....		J				
	(G-C) Déficit.....		K		251 800.00		251 800.00
RESULTAT REPORTE	Excédent.....		L			384 449.15	202 631.80
	Déficit.....		M		181 817.35		
RESULTAT REPORTE	Résultat cumulé (résultat de l'exercice + reporté)						
	(H+L-M) Excédent.....		N		386 832.21	517 780.00	904 612.21
	(I+M -L) Déficit.....		O				

2°) Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget « Commune »

Compte de gestion 2022 : Budget annexe : Bâtiments commerciaux
Délibération n°2023-003-DE

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget annexe « Bâtiments commerciaux » de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que tout est régulier,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- 3) Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte de gestion 2022 « Bâtiments commerciaux »

Compte administratif 2022 : Budget annexe : Bâtiments commerciaux
Délibération n°2023-004-DE

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Mme Jeanne MAILLARD délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Mr Patrice COUCHAUD, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

BUDGET ANNEXE

Exercice 2022						
				Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale..... A			93 400.00 €	58 900.00 €	152 300.00 €
	Titres de recettes émis*..... B			40 906.15 €	44 042.47 €	84 948.62 €
	Restes à réaliser.....C			- €		- €
DEPENSES	Autorisations budgétaires totales..... D			93 400.00 €	58 900.00 €	152 300.00 €
	Engagements..... E					
	Mandats émis*..... F			35 709.67 €	19 742.96 €	55 452.63 €
	Dépenses engagées non mandatées..... G			1 500.00 €		1 500.00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution					
	(B-F) Excédent.....			5 196.48 €	24 299.51 €	29 495.99 €
	(F-B) Déficit.....					
	Reste à réaliser					
	(C-G) Excédent.....					
	(G-C) Déficit.....			1 500.00 €		1 500.00 €
RESULTAT REPORTE	Excédent.....				10 893.13 €	
	Déficit.....			40 906.15 €		30 013.02 €
RESULTAT REPORTE	Résultat cumulé (résultat de l'exercice + reporté)					
	Excédent.....				35 192.64 €	- 517.03 €
	Déficit.....			35 709.67 €		

2°) Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget « Bâtiments commerciaux »

Affectation des résultats 2022 : Budget annexe : Bâtiments commerciaux
Délibération n°2023-005-DE

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Jeanne MAILLARD, adjointe.

Après avoir examiné le compte administratif du budget annexe, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **35 192.64 €**
- un déficit de fonctionnement de : **0.00 €**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 24 299.51 €

B Résultats antérieurs reportés

ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 10 893.13 €

C Résultat à affecter

= A+B (hors restes à réaliser) 35 192.64 €

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement

-35 709.67 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)

-1 500.00 €

Besoin de financement F

=D+E

-37 209.67 €

AFFECTATION = C

=G+H

35 192.64 €

1) Affectation en réserves R 1068 en investissement

35 192.64 €

G = au minimum, couverture du besoin de financement F

2) H Report en fonctionnement R 002 (2)

0.00 €

DEFICIT REPORTE D 002 (5)

0.00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Délibération autorisant le maire à engager, liquider, mandater les restes à réaliser 2022 sur l'exercice 2023

Délibération n°2023-006-DE

Madame MAILLARD rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

- Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et

d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 2 482 000 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 620 500 € (< 25% x 2 482 000 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opérations non affectées

- Attribution de compensation de janvier à avril 2022 => 10 212 € (art. 2046 Invest. 204)

TOTAL 10 212 €

Après en avoir délibéré, Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Restauration Prieuré : Demande de subvention tranches optionnelles 1 et 2
Délibération n°2023-007-DE**

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de restauration du Prieuré actuellement en cours sont composés de 3 tranches.

La 1^{ère} tranche se terminant dans quelques mois, il est nécessaire d'envisager la poursuite par les tranches optionnelles 1 (réalisation en 2023) et 2 (réalisation 2024) et de solliciter une aide auprès des partenaires financiers.

Le montant des tranches optionnelles 1 et 2 s'élevant distinctement à 330 958 € HT et 300 498 € HT, Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide de la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) et la Région Auvergne Rhône-Alpes selon la répartition suivante :

Dépenses	Montant HT	Partenaire financier	Taux	Montant sollicité
Tranche optionnelle 1	330 958 €	DRAC	40 %	132 383 €
		REGION AURA	30 %	99 288 €
Tranche optionnelle 2	300 498 €	DRAC	40 %	120 200 €
		REGION AURA	30 %	90 150 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le montant des aides à solliciter auprès de :
 - la **DRAC** à hauteur de **132 383 € pour la tranche optionnelle n°1** et **99 288 € pour la tranche optionnelle n°2**
 - La **Région Auvergne-Rhône Alpes** à hauteur de **99 288 € pour la tranche optionnelle n°1** et **90 150 € pour la tranche optionnelle n°2**

Amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux Délibération n°2023-008-DE

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de la crise énergétique et en vue de réaliser des économies, il est nécessaire de s'interroger sur les travaux permettant d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments communaux.

Le diagnostic énergétique réalisé sur le bâtiment « Ecole maternelle » met en évidence les travaux nécessaires tels qu'abaissement de plafond, changement de fenêtres, remplacement de la chaudière et de l'éclairage, permettant de réaliser des économies d'énergie.

Le montant des travaux est estimé à 157 800.00 € HT.

De plus, dans la continuité des travaux d'aménagement intérieur et d'accessibilité de la mairie débutés en 2022, il est nécessaire de poursuivre les aménagements extérieurs et mise en accessibilité des abords de la Mairie.

Le montant des travaux est estimé à 1 251 208.00 € HT

Ces travaux sont éligibles aux aides financières de l'Etat au titre de la DETR et du Fond vert, et au cercle vertueux et Fond de soutien communautaire de Loire-Foréz Agglomération.

Monsieur le Maire propose de solliciter les aides mentionnées ci-dessus en vue de réaliser les projets évoqués.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat au titre de la DETR et du Fond vert, et Loire-Forez Agglomération au titre du cercle vertueux et du Fond de soutien communautaire, une aide financière pour les travaux relatifs à l'amélioration des performances énergétiques estimés à 157 800.00 € HT et l'aménagement et mise en accessibilité des abords de la mairie 1 251 208 € HT.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter les partenaires financiers

**Demande de financement au titre du fond de soutien communautaire
Délibération n°2023-009-DE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2022 approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de Loire Forez agglomération au titre du fonds de soutien aux investissements communaux mis en œuvre pour la période 2023-2026,

Considérant que la commune de CHAMPDIEU souhaite réaliser des **Travaux d'amélioration énergétique de l'école maternelle et de mise en accessibilité des abords de la mairie**,

et que ce projet est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe pour les projets d'équipement de 2 800 000 € mise en place par LFA dans le cadre du fonds de soutien, il est envisagé de solliciter l'attribution d'un fonds de concours à Loire Forez agglomération.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement prévisionnel joint en annexe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **SOLLICITE** un fonds de concours à Loire Forez agglomération au titre du Fonds de soutien aux investissements communaux (enveloppe n° 2 800 000 € POUR LES PROJETS D'EQUIPEMENT en vue de participer au financement de **Travaux d'amélioration énergétique de l'école maternelle et de mise en accessibilité des abords de la mairie**), à hauteur de 112 160 € maximum
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

**Demande de fond de concours au titre du "Cercle vertueux 2023"
Délibération n°2023-010-DE**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales indiquant les attributions du conseil municipal,

Vu l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales indiquant les conditions de la participation minimale du maître d'ouvrage lors d'opérations d'investissement,

Vu l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales prévoyant les conditions d'octroi d'un fonds de concours entre un établissement public de coopération intercommunale et une de ses communes membres,
Vu la délibération n°20 en date du 23 novembre 2021 du conseil communautaire de Loire Forez agglomération relative aux modalités d'attribution d'aides financières dans le cadre du cercle vertueux d'économie d'énergie,

Loire Forez agglomération a lancé un appel à projets concernant le financement de travaux d'économie d'énergie sur le patrimoine des collectivités, lequel s'inscrit dans le cadre du dispositif : "Cercle vertueux d'énergie". Ainsi, les actions financées par ce fonds doivent générer de nouvelles économies d'énergie permettant de ré-abonder le fonds d'investissement, et ce afin d'augmenter les capacités d'aides aux communes. Pour ce faire, les communes bénéficiaires s'engagent à reverser un réabondement de 25 à 50 % du montant d'aide perçu selon les modalités précisées dans le règlement du dispositif.

Or, la Commune de CHAMPDIEU présente les projets suivants :

- Travaux d'amélioration énergétique dans le bâtiment « Ecole maternelle »
- Remplacement des éclairages de la salle des Banquets au Prieuré par des leds

Compte tenu que le projet ci-dessus décrit rentre dans le cadre de l'appel à projets lancé par Loire Forez agglomération concernant le financement de travaux d'économie d'énergie sur le patrimoine des collectivités, la Commune de CHAMPDIEU, souhaite solliciter une participation financière sous la forme d'un fonds de concours auprès de Loire Forez agglomération.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- De solliciter un fonds de concours auprès de Loire Forez agglomération dans le cadre des projets de la commune de CHAMPDIEU,
- De s'engager à ré-abonder au fonds d'investissement dans les conditions précitées,
- D'autoriser le Maire à signer la convention de versement de fonds de concours,
- D'autoriser le Maire signer toutes pièces afférentes à ce dossier

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **SOLLICITE** un fonds de concours auprès de Loire Forez agglomération dans le cadre des projets
 - Travaux d'amélioration énergétique dans le bâtiment « Ecole maternelle »
 - Remplacement des éclairages de la salle des Banquets au Prieuré par des leds
- **S'ENGAGE** à ré-abonder au fonds d'investissement dans les conditions précitées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de versement de fonds de concours,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire signer toutes pièces afférentes à ce dossier,

Remboursement des repas de cantine des familles ne fréquentant plus le service Délibération n°2023-011-DE

Madame MAILLARD rappelle que la réservation des repas de cantine s'effectue par les parents via une plate-forme permettant également le paiement des repas à la commande. Aucun repas n'est validé sans paiement.

Dans le cas où des repas réservés sont annulés, les parents bénéficient donc d'un avoir à utiliser sur l'année en cours ou les années suivantes et aucun remboursement n'est prévu.

Concernant les enfants quittant l'école de Champdieu (départ au collège, déménagement hors de la commune,...) il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'effectuer un remboursement des repas payés d'avance. De ce fait, Madame MAILLARD propose d'effectuer un remboursement par virement aux familles ayant un solde de repas payés et inutilisés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la proposition de Madame MAILLARD et autorise le remboursement par virement des repas payés et non utilisés dont les enfants quittent l'école.

Administration générale

Avenant au bail pour le local "Orthophoniste"

Délibération n°2023-012-DE

Madame MAILLARD rappelle la délibération n° 2022-058 du 5 décembre 2022 pour laquelle le Conseil municipal a décidé d'assujettir à la TVA, les loyers perçus pour la location du local Orthophoniste/Psychomotriciennes.

A cet effet, il est nécessaire de régulariser les baux correspondants en mentionnant les montants HT et TTC.

Ainsi, à compter du 01/01/2023, le loyer mensuel du local « Orthophoniste » s'élèvera à 3 590 € HT soit 4 308 € TTC.

Ce loyer sera réactualisé selon l'indice des loyers en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant au bail du local « Orthophoniste » précisant que les loyers sont assujettis à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rédiger et signer l'avenant au bail

Avenant au bail pour le local "Psychomotriciennes"

Délibération n°2023-013-DE

Madame MAILLARD rappelle la délibération n° 2022-058 du 5 décembre 2022 pour laquelle le Conseil municipal a décidé d'assujettir à la TVA, les loyers perçus pour la location du local Orthophoniste/Psychomotriciennes.

A cet effet, il est nécessaire de régulariser les baux correspondants en mentionnant les montants HT et TTC.

Ainsi, à compter du 01/01/2023, le loyer mensuel du local « Psychomotriciennes » s'élèvera à 4 050 € HT soit 4 860 € TTC.

Ce loyer sera réactualisé selon l'indice des loyers en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant au bail du local « Psychomotriciennes » précisant que les loyers sont assujettis à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rédiger et signer l'avenant au bail

Finances

Avenant aux baux pour la location de garage "Rue du Château"

Délibération n°2023-014-DE

Madame MAILLARD rappelle la délibération n° 2022-059 du 5 décembre 2022 pour laquelle le Conseil municipal a décidé d'assujettir à la TVA, les loyers perçus pour la location des garages de la « Rue du Château ».

A cet effet, il est nécessaire de régulariser les baux correspondants en mentionnant les montants HT et TTC.

Ainsi, à compter du 01/01/2023, le loyer mensuel pour la location d'un garage s'élèvera à 12.50 € HT soit 15€ TTC.

Ce loyer sera réactualisé selon l'indice des loyers en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant au bail pour la location du garage « Rue du Château » précisant que les loyers sont assujettis à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rédiger et signer l'avenant au bail

Administration générale

Renouvellement bail du Buffet de la Gare

Délibération n°2023-015-DE

Monsieur le Maire propose de renouveler le bail du Buffet de la Gare et de fixer le montant du loyer mensuel 1 200 € HT indexé sur l'indice des loyers commerciaux. Le loyer sera payable à terme échu.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** de renouveler le bail commercial du Buffet de la Gare (restaurant plus logement),
- **FIXE** le loyer mensuel à 1 200 € HT indexé sur l'indice des loyers commerciaux, payable à terme échu,
- **DIT** l'entretien des extérieurs du restaurant sera entièrement à la charge du locataire, sauf l'entretien des grands arbres,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire dont l'acte sera passé à l'étude de Me REGENT.

Ressource humaine

Tableau des effectifs : avancement de grade

Délibération n°2023-016-DE

Mme MAILLARD, adjointe, rappelle à l'Assemblée :

Conformément à [l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984](#), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondants au grade d'avancement.

Considérant le tableau des emplois,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Technique,

Mme MAILLARD, adjointe, propose à l'assemblée :

- la suppression de :

♦ 1 emploi d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

- La création de :

♦ 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'adopter la suppression et création d'emploi ainsi proposée, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Voirie

Approbation de l'échange de terrain au lieu-dit « Les Trois Ponts » et incorporation dans le domaine communal
Délibération n°2023-017-DE

Madame MAILLARD rappelle que par délibération n°2022-072 du 5 décembre 2022, le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrain situé en section ZD du plan cadastral au lieu-dit « Les Trois Ponts ».

M. et Mme DUCHEZ avaient demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur Madame DUCHEZ qui ont accepté un échange de terrain avec la commune et le versement d'une soulte,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section ZD du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 9 janvier 2023 au 8 février 2023 sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE** et **AUTORISE** cet échange. Tous les frais étant à la charge de M. et Mme DUCHEZ (bornage, acte, publicité foncière...) ;
- **DECIDE** d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;
- **CONVIENT** pour les terrains échangés de fixer une soulte à verser à la commune d'un montant de 1 600 € à la charge de M. et Mme DUCHEZ,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser l'échange par acte en la forme administrative et à signer toutes pièces et documents nécessaires ;

- **DESIGNE** Monsieur le Maire et Madame MAILLARD première adjointe pour signer l'acte administratif à intervenir ;

- **MENTIONNE** à l'acte les clauses suivantes : *(option et selon le cas) :*

~~- l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;~~

~~- le propriétaire riverain (M./Mme ...) a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin ;~~

~~- il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un girobroyeur ;~~

- il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;

~~- un talus avec haie existe sur un coté de la portion de terrain cédée à la commune.~~

Foncier

Demande de modification du règlement du PLUi pour l'OAP "Le Chauffour" **Délibération n°2023-018-DE**

En raison d'une erreur de texte dans le règlement du PLUi concernant l'Opération d'Aménagement Programmée (OAP) intitulée « Le Chauffour », Monsieur le Maire propose de solliciter la modification du règlement auprès des services de Loire-Foréz Agglomération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **SOLLICITE** la modification du règlement du PLUi concernant l'OAP « Le Chauffour »

Administration générale

Installation classée - FOREZ BENNES - avis suite à enquête publique
Délibération n°2023-019-DE

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
Considérant que la société Forez Bennes est une carrosserie industrielle spécialisée dans la fabrication de bennes et plateaux, la pose d'appareils de levage sur châssis de véhicules tous tonnages et la vente de bennes destinées aux poids-lourds située à Champdieu ;
Considérant ses principales activités de travail des métaux pour la mise en forme de bennes (pliage, tournage, perçage, sciage..., montage, la finition avec grenaillage et peinture et de service après-vente ;
Considérant que ces activités sont régies par des récépissés de déclaration d'installations classées datant de 1983 et 1984 au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) ;
Considérant l'évolution de l'activité au fil du temps et la nécessité de régulariser la situation administrative de cette société au regard de la réglementation ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) suite à son classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) ;
Monsieur le Maire explique que la société FOREZ BENNES a déposé un dossier qui a fait l'objet d'une enquête publique du 17 octobre au 14 novembre 2022 et pour laquelle la commune d'implantation de l'entreprise ainsi que les communes limitrophes située dans le périmètre doivent émettre un avis à transmettre en Préfecture.

Au regard de l'intérêt de cette activité pour le territoire et des mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable à la délivrance de l'autorisation demandée par l'entreprise FOREZ BENNES.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **EMET** un avis favorable à la délivrance de l'autorisation demandée

Intercommunalité

Convention Territoriale Globale (2023/2027)

Délibération n°2023-020-DE

La Caisse d'allocations familiales (CAF) assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale territorialisée.

Considérant la Circulaire Cnaf C 2020-001 du 16 janvier 2020 : "Déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej) »,

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de

territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire en favorisant la territorialisation de l'offre globale de service de la branche famille de la CAF sur les champs de compétences partagés avec Loire Forez agglomération, ses communes membres, le syndicat des Granges et saint Marcelin en Forez et le syndicat intercommunal des écoles de Saint Bonnet le Château dans une logique de projet de territoire.

A l'occasion de ce déploiement, la Ctg devient ainsi le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les Contrats enfance jeunesse (Cej), au fil de leur renouvellement, soit le 31/12/2022 pour Loire Forez agglomération et les communes/syndicats concernés. Les bonus « territoires Ctg » prennent le relais de la prestation de service enfance jeunesse versée dans le cadre du Cej pour les collectivités qui en étaient signataires. Le calcul de ces bonus repose sur les données transmises par les gestionnaires pour l'année 2021. Pour maintenir son financement dans le cadre des bonus « territoires Ctg » en 2023 et pour les années suivantes, la collectivité doit être signataire de la Ctg.,

L'échelle territoriale pertinente de signature des Ctg est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité. Ainsi, à l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, Loire Forez agglomération et ses communes membres seront signataires de la Ctg 2023/2027 avec la CAF de la Loire.

Cette convention coconstruite à partir du diagnostic social du territoire avec la participation des élus et des acteurs locaux s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 : pilotage, coopération, coordination élargie de la Ctg.

Axe 2 : cohérence de l'offre de services petite enfance, enfance, jeunesse avec la diversité des besoins du territoire.

Axe 3 : soutien à la parentalité, développement de l'autonomie des adolescents et des jeunes

Axe 4 : accompagnement des familles dans leurs relations avec l'environnement et leur cadre de vie

Axe 5 : autonomie, insertion sociale, accès aux droits et inclusion numérique

- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **SIGNER** la convention territoriale globale (Ctg) 2023/2027 entre la Caisse d'Allocations familiales de la Loire, Loire Forez agglomération et ses communes membres
- **SIGNER** les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Administration générale

Police Pluricommunale : Avenant n°3 à la convention Délibération n°2023-021-DE

Monsieur le Maire rappelle que Les communes de Montbrison et Champdieu ont signé en 2019 une convention pour créer un service commun de Police Pluricommunale. Un premier avenant en date du 11 janvier 2021 a mis à jour la liste des agents concernés par la convention. Un deuxième avenant en date du 22 mars 2021 a mis à jour le temps de présence sur la commune de Champdieu qui s'établit depuis le 1er Avril 2021 à 6 heures agents par semaine.

Compte-tenu de changements et mouvements de personnel intervenus au sein du service, Monsieur le Maire présente l'avenant n°3 à la convention de police pluricommunale portant modification de l'article 2 de la convention initiale, comme suit :

« Aux termes de cette convention, la commune de MONTBRISON met à disposition de la commune de CHAMPDIEU l'ensemble du service de Police pluricommunale soit, à la date de signature du présent avenant, 6 agents de Police Municipale, 1 Agent de Surveillance de la Voie Publique et 1 Agent d'accueil de la filière administrative.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n° 3 à la convention de police pluricommunale
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent avenant et tout document s'y rapportant

Enfance

Convention avec le Centre Médico Scolaire de Feurs Délibération n°2023-022-DE

Monsieur MASSACRIER informe qu'à la demande de l'Inspection Académique de la Loire visant à regrouper les centres médico-scolaires du secteur, la commune de Feurs a accepté de mettre des locaux à la disposition du service de promotion de la santé des élèves de l'Inspection Académique de la Loire,

Considérant que les dossiers des élèves résidant sur les communes extérieures rattachées, sont gérés par le centre médico-scolaire centralisé de Feurs,

Considérant que la Commune de Feurs peut solliciter auprès de ces collectivités une participation aux frais de fonctionnement de cette structure,

Considérant que la Commune de CHAMPDIEU est rattachée au secteur du centre médico-scolaire centralisé de Feurs,

Les frais de fonctionnement du centre-médico scolaire sont calculés, au prorata du nombre d'élève, par année scolaire et répartis entre toutes les communes rattachées

au centre médico-scolaire centralisé de Feurs et ayant conventionnées avec la Ville de Feurs.

Monsieur MASSACRIER donne lecture du projet de convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Feurs
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention